

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

QUESTION n° 91-12 : Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés prévoit dans son titre III Section II, que doivent être déposés au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation, s'il s'agit d'une société par actions, deux exemplaires du certificat du dépositaire auxquels sont jointes la liste des souscripteurs et les sommes versées par chacun d'eux.

Cette disposition s'applique-t-elle aux sociétés d'économie mixte qui revêtent la forme d'une société anonyme ?

Dans l'affirmative, existent-il des dérogations ?
Les fonds doivent-ils avoir été effectivement déposés ?
Une attestation du dépositaire avec liste nominative des souscripteurs suffit-elle ?

Demande d'avis du Directeur général de l'I.N.P.I. faisant suite à une question posée par la Chambre de commerce et d'industrie de Digne Les Bains et des Alpes de Haute-Provence.

Au moment de la constitution d'une société anonyme, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit l'obligation de constater les versements par un certificat du dépositaire (art. 78 et 85).

Ce texte ne fait pas de distinction, selon l'origine des capitaux, entre les sociétés d'économie mixte ou non.

Il n'existe pas de texte particulier régissant les sociétés d'économie mixte. Seule une loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précise le régime des sociétés d'économie mixte locale et renvoie sur ce point, aux règles du droit commun.

S'agissant d'une société anonyme, toutes les règles requises en matière d'inscription au registre du commerce et des sociétés doivent être respectées. Aucune dérogation n'est prévue en la matière.

L'obligation de déposer les fonds est prévue à l'article 77 de la loi précitée du 24 juillet 1966.

Les versements sont constatés par le certificat du dépositaire établi au moment du dépôt, cette déclaration suffit sans que le greffier n'ait à faire porter ses vérifications sur la réalité des opérations qui y sont relatées.

./...

Au moment de la constitution de la société, l'article 48 c du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés prévoit le dépôt en deux exemplaires du certificat du dépositaire auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux.

Le certificat du dépositaire accompagné de la seule liste nominative des souscripteurs ne suffit donc pas.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Les dispositions concernant les sociétés anonymes en matière d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'appliquent aux sociétés d'économie mixte revêtant cette forme, il n'existe pas de dérogation.

Lors de leur constitution, ces sociétés doivent produire la copie du certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds, auquel est jointe la liste des souscripteurs mentionnant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et les sommes versées par chacun d'eux. Le certificat du dépositaire accompagné de la seule liste nominative des souscripteurs ne suffit donc pas.



Délibération du 28 janvier 1991

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Mariette SERRES